

Acte pour autoriser William Fraser et Edouard Fraser à aliéner par lots partie du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup.

**A**TTENDU que William Fraser et Edouard Fraser actuellement en possession et ayant la jouissance et usufruit du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Témiscouata, n'ont pas en loi le droit de vendre ou aliéner aucune partie d'icelui; attendu qu'en vertu du testament de feu Alexandre Frazer, en son vivant propriétaire du dit domaine, les personnes appelées à la propriété d'icelui ne sont pas encore connues; attendu que le village dans la dite paroisse se trouve bâti sur le dit domaine, que le dit village et le commerce du dit lieu tend à augmenter tous les jours et que l'absence et manque de personnes capables en loi d'aliéner partie du dit domaine empêchent le progrès et l'avancement du dit village; et attendu que les dits William Fraser et Edouard Fraser et, avant eux, feu Malcolm Fraser, en son vivant possesseur au même titre du dit domaine, ont consenti des titres de concession de lots de terre faisant partie du dit domaine;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

*Préambule.*

I. Tous les titres de concession ou autres actes d'aliénation de lots de terre faisant partie du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Témiscouata, consentis jusqu'à ce jour par les dits Malcolm Fraser, William Fraser et Edouard Fraser ou le tuteur de ces derniers pendant leur minorité, seront valables à toutes fins que de droit et vaudront et auront la même force et effet et assureront et donneront à toutes et chaque personne ou réunions ou associations de personnes, la propriété des lots aliénés en leur faveur, de même que si les dits actes d'aliénation eussent été consentis par les propriétaires incommutables d'iceux.

*Certains titres de lots dans le domaine de la Rivière du Loup (en bas) confirmés.*

II. Les dits William Fraser et Edouard Fraser, sont par les présentes autorisés à vendre et aliéner conjointement par lots et portions, le domaine de la dite seigneurie; pourvu toujours que les dits William Fraser et Edouard Fraser ne pourront toucher et ne toucheront pendant leur vie, que l'intérêt à six par cent de la somme par eux stipulée payable pour chacun des dits lots et que cette somme ou prix d'achat ne sera et ne pourra être racheté et payé que quand la substitution sera ouverte.

*W. et E. Fraser autorisés à vendre partie du dit domaine.*

III. Et attendu que l'appropriation de lots dans le dit village pour des fins et des objets publics et l'ouverture de rues et ruelles dans icelui aurait l'effet d'augmenter considérablement la valeur des lots à vendre dans le dit domaine, les dits William Fraser et Edouard Fraser sont par

*Appropriation pour des objets publics.*